

TARIFS A COMPTER DU 1^{er} MAI 2026*

PASSAGE DU PONT DE RÉ

*** Sur chaque tarif, comprenant les frais de perception, la redevance pour services rendus destinée à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage correspond au tiers de son montant, le droit départemental de passage destiné au financement des mesures de protection et de gestion des espaces naturels, au développement des transports en commun circulant avec une énergie propre ainsi qu'à l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables du quotidien correspond aux deux tiers de son produit**

I - TARIF GENERAL PONT DE RÉ

	PRIX UNITAIRE EN €			OBSERVATIONS
	Tarif Basse saison	Tarif Moyenne saison	Tarif Haute saison	
				Tarif Basse Saison (vert) : du 15/11 au 01/03 Tarif moyenne saison (orange): du 02/03 au 14/06 (hors ponts Ascension et Pentecôte) et du 16/09 au 14/11 Tarif Haute saison (rouge) : du 15/06 au 15/09 et week-ends prolongés de l'Ascension et de la Pentecôte (y compris veilles)
<u>1 - PRIX UNITAIRE PAR TYPE DE VÉHICULE</u> <i>(hors résident principal et résident secondaire)</i>				<p>(1) Sont inclus dans cette catégorie les quadricycles à moteur dont la conduite ne nécessite pas la possession du permis de conduire B et plus généralement tous les véhicules à quatre roues équipés d'une commande de direction avec un volant</p> <p>Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage</p> <p>Il n'existe pas de tarif pour caravane ou remorque seule</p>
- Classe 1 Véhicule léger ou ensemble « véhicule léger + remorque » (1) - (H =< 2 m et PTAC =< 3,5 t)	4	8	16	
- Classe 2 Véhicule intermédiaire (avec ou sans remorque) - (2 m < H < 3 m et PTAC =< 3,5 t)	4	8	16	
- Classe 3 Poids lourd, autocar et autre véhicule à 2 essieux dont H > = 3 m ou PTAC > 3,5 t	18	18	18	
- Classe 4 Poids lourd, autocar et autre véhicule (dont ensemble roulant) à plus de 2 essieux dont H > = 3 m ou PTAC > 3,5t	40	40	40	
- Classe 5 2 roues motorisés ≤ 50 cm ³ 2 roues motorisés > 50 cm ³ , tricycle à moteur (2)		Gratuit		
	3	3	3	(2) Sont inclus dans cette catégorie les quadricycles motorisés équipés d'une commande de direction avec un guidon
<i>H = hauteur totale (du véhicule ou de l'ensemble) par rapport au sol</i> <i>PTAC : Poids Total Autorisé en Charge</i> <i>Ne sont pris en compte que les seuls essieux roulant en contact avec le sol</i>				

	ABONNEMENTS EN €			OBSERVATIONS - DUREE DE VALIDITE
	Abonnement à décompte de passages	Abonnement illimité en nombre de passages	Abonnement à décompte de valeurs	
				Tarif Basse Saison (vert) : du 15/11 au 01/03 Tarif moyenne saison (orange): du 02/03 au 14/06 (hors ponts Ascension et Pentecôte) et du 16/09 au 14/11 Tarif Haute saison (rouge) : du 15/06 au 15/09 et week-ends prolongés de l'Ascension et de la Pentecôte (y compris veilles)
2 - <u>ABONNEMENTS CONTINENTAUX</u>				
<p>- Abonnement annuel Classe 1 + Classe 2 PASS RÉ ILLIMITÉ (valable 1 an à compter de la date d'achat) également utilisable pour les véhicules de classe 5</p> <p>- Abonnement à décompte de valeurs multiclasse PASS RÉ MULTIVOYAGES Pour véhicules de classes 1, 2, 3, 4 et 5)</p>		400		Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage
<p>- Abonnement Classe 5 – 10 passages (valable 3 ans) PASS RÉ MOTO</p> <p>- Carte de circulation annuelle réservée à des organismes officiels du Département</p>	12			L'abonnement à décompte de valeurs est un produit multiclasse. Il a une validité de 3 ans à compter du dernier rechargement Le titulaire bénéficie grâce au tarif d'abonnement de droits de passage d'une valeur supérieure de 65% à la somme qu'il a effectivement acquittée. <u>Exemple</u> : l'achat d'une carte de 50 € ouvre droit à l'équivalent de 82,50 € de passages payés au taux en vigueur.
<p>3 - <u>ABONNEMENT SALARIÉ</u> salariés, stagiaires, scolaires, membres des associations sportives rétaises et professionnels de santé sous conditions</p> <p>PASS RÉ SALARIÉ Par tranche de 5 passages La délivrance et l'utilisation d'abonnement salarié sont conditionnées par la durée du contrat de travail Pour véhicules de classes 1, 2 et 5</p>		100		
	2,50			Abonnement à décompte de passages, Valable uniquement sur la durée du contrat. Report possible des passages dans la limite de 12 mois si présentation d'un nouveau contrat dans ce délai

II - TARIF RESIDENTS ILE DE RÉ

1/ Résident Principal (RP) et Entreprise Permanente (EP)

			OBSERVATIONS
Tarif valable toute l'année	Sur remise au moment du passage en voie de péage du support d'identification (en cours de validité) Résident principal, Entreprise permanente	Tarif de base insulaire pour usager identifié (1) démuné au moment du passage en voie de péage du support d'identification (en cours de validité) en €	(1) L'identification du statut de l'usager est effectuée par les surveillants de péage.
<p><u>PRIX UNITAIRE PAR TYPE DE VÉHICULE</u></p> <p>- Classe 1 Véhicule léger ou ensemble « véhicule léger + remorque » (2) - (H =< 2 m et PTAC= < 3,5 t)</p> <p>- Classe 2 Véhicule intermédiaire (avec ou sans remorque) - (2 m < H < 3 m et PTAC =< 3,5 t)</p> <p>- Classe 3 Poids lourd, autocar et autre véhicule à 2 essieux dont H> = 3 m ou PTAC > 3,5 t</p> <p>- Classe 4 Poids lourd, autocar et autre véhicule (dont ensemble roulant) à plus de 2 essieux dont H >= 3 m ou PTAC > 3,5t</p> <p>- Classe 5 2 roues motorisés ≤ 50 cm³ 2 roues motorisés > 50 cm³, tricycle et quadricycle à moteur (3)</p>	E X O N E R A T I O N	<p>2</p> <p>2</p> <p>6</p> <p>15</p> <p>Gratuit</p> <p>1</p>	<p>(2) Sont inclus dans cette catégorie les quadricycles à moteur dont la conduite ne nécessite pas la possession du permis de conduire B et plus généralement tous les véhicules à quatre roues équipés d'une commande de direction avec un volant.</p> <p>Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage</p> <p>Il n'existe pas de tarif pour caravane ou remorque seule</p> <p>(3) Sont inclus dans cette catégorie les quadricycles motorisés équipés d'une commande de direction avec un guidon</p>

2/ Résident Secondaire (RS) et Entreprise Secondaire (ES)

	PRIX UNITAIRE EN €			OBSERVATIONS
	Tarif Basse saison	Tarif moyenne saison	Tarif Haute saison	
				Tarif Basse Saison (vert) : du 15/11 au 01/03 Tarif moyenne saison (orange): du 02/03 au 14/06 (hors ponts Ascension et Pentecôte) et du 16/09 au 14/11 Tarif Haute saison (rouge) : du 15/06 au 15/09 et week-ends prolongés de l'Ascension et de la Pentecôte (y compris veilles)
1 - <u>PRIX UNITAIRE PAR TYPE DE VEHICULE</u> (tarif accordé sur présentation du support d'identification (RS ou ES) en cours de validité)				
- Classe 1 + Classe 2	2	2	2	Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage.
- Classe 5	1	1	1	
2 - <u>ABONNEMENT PAR TYPE DE VEHICULE</u>				
- Classe 1 + Classe 2 PASS RÉ RES. SECONDAIRE Abonnement annuel PASS RÉ ENT. SECONDAIRE Abonnement annuel	100	100	100	Abonnement annuel valable 1 an à compter de la date d'achat. Également utilisable pour les véhicules de classe 5
- Abonnement à décompte de valeurs (classes 1, 2 et 5) PASS RÉ RES. SECONDAIRE carte MULTIVOYAGES PASS RÉ ENT. SECONDAIRE carte MULTIVOYAGES	Valeurs d'achat et de rechargement comprises entre 20 € et 100 € par tranche de 20 €			Validité : 3 ans à compter de la date d'achat ou du dernier rechargement. Décompté d'un montant de 2 € pour un véhicule de classe 1 ou 2 et de 1 € pour un véhicule de classe 5 (quelle que soit la période tarifaire en vigueur au moment du passage).

III – TARIFICATION SELON CATEGORIES D'USAGERS

	PRIX UNITAIRE EN €			OBSERVATIONS
	Tarif Basse saison	Tarif Moyenne saison	Tarif Haute saison	
				Tarif Basse Saison (vert) : du 15/11 au 01/03 Tarif moyenne saison (orange): du 02/03 au 14/06 (hors ponts Ascension et Pentecôte) et du 16/09 au 14/11 Tarif Haute saison (rouge) : du 15/06 au 15/09 et week-ends prolongés de l'Ascension et de la Pentecôte (y compris veilles)
1 - PRIX UNITAIRE				
- <u>TARIF PARTICULIER 1</u>				
- Classe 1 + Classe 2	2	2	2	
- <u>RESIDENT TEMPORAIRE</u>				
- Classe 1 + Classe 2	2	2	2	
- Classe 5	1	1	1	
- <u>USAGERS PARTICULIERS</u>				
. Piétons, cyclistes et cyclomotoristes (1) Véhicules de services, d'urgence, personne en situation d'handicap avec carte CMI	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	- (1) de moins de 50 cm3 - Gratuité accordée sous conditions particulières
- <u>VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS PUBLICS</u>				
- Réseau de transports publics Nouvelle-Aquitaine (nombre de passage gratuit forfaitisé)				
- Réseau urbain de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (période estivale)				
- Navettes du Pont de Ré départementales				
Cars et bus	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
Véhicules légers	1,50	1,50	1,50	
- <u>TAXIS CHARENTAIS-MARITIMES</u>				
- Prix unitaire (classes 1 et 2)	2	2	2	
- Abonnement à décompte de valeurs (classes 1 et 2) PASS RÉ TAXI17 carte MULTIVOYAGES	Valeurs d'achat et de rechargement comprises entre 20 € et 80 € par tranche de 20 €			Validité : 3 ans à compter de la date d'achat ou du dernier rechargement. Décompté d'un montant de 2 € pour un véhicule de classe 1 ou 2 (quelle que soit la période tarifaire en vigueur au moment du passage).

	OBSERVATIONS - DUREE DE VALIDITE	
	Abonnement à décompte de valeurs	
2 - <u>ABONNEMENTS</u> - <u>ENTREPRISES SAISONNIERES (ESA)</u> - Abonnement ESA Classes 1, 2 et 5 PASS RÉ ENT. SAISONNIÈRE carte MULTIVOYAGES - Compétitions sportives officielles	Valeurs d'achat et de rechargement entre 20 € et 100 € par tranche de 20 €	La durée de validité est limitée à la période initiale du bail de location saisonnier Au moment de son utilisation, il est décompté un montant de 2 € pour un véhicule de classe 1 ou 2 et de 1 € pour un véhicule de classe 5 (quelle que soit la période tarifaire en vigueur au moment du passage)
	Gratuité	
	Autres Tarifications	2 € par véhicule et pour un passage en Basse Saison 4 € par véhicule et pour un passage en Moyenne Saison 8 € par véhicule et pour un passage en Haute Saison
3 – <u>TARIF DE GROUPE</u> - Pour un minimum de 10 véhicules légers		

**REGLEMENT TARIFAIRE
A COMPTER DU
1^{er} mai 2026**

PASSAGE DU PONT DE RÉ

RÉGLEMENTATION

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Par délibération n° 134 du 17 décembre 1998, le Département a instauré en période estivale à compter du 22 juin 1999 un droit départemental de passage en complément du péage sur le pont de l'île de Ré. La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 est venue modifier ce droit départemental en le déplaçant et en instituant parallèlement une redevance pour services rendus affectée à l'entretien et à l'exploitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le droit départemental de passage, dit «écotaxe» et la redevance pour services rendus se sont substitués à l'ensemble des droits de passage perçus jusqu'au 31 décembre 2011.

Les tarifs applicables aux différentes catégories de véhicules et d'usagers du pont de Ré sont déterminés dans les grilles tarifaires conformément aux dispositions de l'article L 321-11 du Code de l'environnement.

L'ensemble de la tarification s'entend pour l'aller et le retour.

Les transactions en voie peuvent être réglées à l'aide des moyens de paiement suivants :

- en espèces (pièces et billets acceptés de 0,50 cts à 20 euros) ;
- par carte bancaire reconnue et acceptée par le Trésor Public);
- par cartes GR et EUROTRAFIC de la Société Total France ;
- par télébadge Liber-t du Télépéage Inter-Sociétés ;
- par télébadge TIS SET poids-lourds uniquement pour les émetteurs ayant conventionnés avec le Département par le biais du prestataire ASF VINCI (liste sur site internet <https://www.pont-iledere.fr/>).

Les chèques français libellés en euros à l'ordre de Régie Pont de Ré et les chèques-vacances (la valeur faciale du chèque devant être inférieure ou égale au montant de la transaction) sont acceptés uniquement au point de vente abonnement.

Lorsqu'il y a différenciation entre les usagers en fonction de leur qualité, les titres de passage sont établis au nom du titulaire et reçoivent éventuellement sa photographie.

Les infractions au péage sont relevées par les agents assermentés du Département et font l'objet d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux rédigés par le Département sont transmis au Procureur de la République. Un titre de recette de 25 € sera émis par le Département à l'encontre de l'auteur de l'infraction pour couvrir les frais de gestion.

Lors d'un contrôle, une pièce d'identité peut être demandée.

Conformément à l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, le Département se réserve le droit de demander la présentation des documents originaux utiles à l'étude d'une demande d'attribution d'une carte.

De la même manière, le Département est habilité à encaisser des recettes toutes taxes comprises correspondant à des missions de service pour l'encadrement des sociétés de production de films ou de tout autre objet.

Tous les supports physiques (valeurs inactives) délivrés avec ou sans facturation par le Département pour la réalisation des abonnements et des cartes d'identification restent sa propriété et ont une date de péremption égale à 8 ans à compter de la date de mise en service.

Les supports délivrés antérieurement au 1^{er} janvier 2012 ne sont plus acceptés et seront retirés lors du passage en voie de péage.

La création des supports (valeurs inactives) entraîne dans tous les cas des frais de dossier qui sont intégrés aux tarifs en vigueur.

La délivrance d'un duplicata n'est possible qu'en cas de perte, de vol ou de destruction du titre de passage habituel, lequel est, dans ce cas, définitivement invalidé.

Le duplicata ainsi établi possède la même validité et les mêmes droits que la carte qu'il remplace.

Tout duplicata de carte pour un contribuable est facturé au tarif de 10 €.

En aucun cas, un duplicata ne peut faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

La perte d'un statut particulier accordé par le Département entraîne ipso facto la mise en opposition de la carte d'identification (ou du duplicata) et des abonnements liés à ce statut, sans remboursement de ce dernier.

En cas de vol ou de perte d'un abonnement à décompte de valeurs ou de passages, il ne sera pas délivré de duplicata.

I.1 - CLASSES TARIFAIRES

Les véhicules automobiles sont répartis dans les classes tarifaires suivantes déterminées en fonction de la hauteur totale du véhicule (H), du nombre d'essieux en contact avec le sol et du PTAC (Poids total autorisé en charge).

- Classe 1

Véhicule léger ou ensemble « véhicule léger + remorque »

($H \leq 2$ m et $PTAC \leq 3,5$ t)

Sont inclus dans cette catégorie les quadricycles à moteur dont la conduite ne nécessite pas la possession du permis de conduire B et plus généralement tous les véhicules à quatre roues équipés d'une commande de direction avec un volant

- Classe 2

Véhicule intermédiaire (avec ou sans remorque)

(2 m < H < 3 m et $PTAC \leq 3,5$ t)

- Classe 3

Poids lourd, autocar et autre véhicule à 2 essieux

dont $H \geq 3$ m ou $PTAC > 3,5$ t

- Classe 4

Poids lourd, autocar et autre véhicule (dont ensemble roulant) à plus de 2 essieux

dont $H \geq 3$ m ou $PTAC > 3,5$ t

- Classe 5

2 roues motorisés ≤ 50 cm³

2 roues motorisés > 50 cm³, tricycle et quadricycle à moteur

Sont inclus dans cette catégorie les quadricycles motorisés équipés d'une commande de direction avec un guidon.

Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent pas un attelage.

Il n'existe pas de tarif pour caravane ou remorque seule.

Les 2 roues motorisés de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³, bénéficient de la gratuité et disposent d'une voie de passage spécialisée située à la droite du péage.

Seuls les 2 roues motorisés de cylindrée supérieure à 50 cm³, tricycles et quadricycles relevant du tarif général sont autorisés dans les voies automatiques.

Les tracteurs agricoles quel que soit leur PTAC appartiennent à la classe 1 ou 2 selon la hauteur de l'ensemble.

La classification de poids-lourds est déterminée automatiquement en fonction du nombre d'essieux roulant en contact avec le sol, détectés à l'entrée de voie.

Il appartient à chaque usager de vérifier la classification du véhicule affichée sur le lecteur avant de procéder au paiement en voie.

Le Département se réserve, en cas de situation particulière bloquante, la possibilité de déclasser un véhicule.

I.2 - PÉRIODES DE TARIFICATION

Le coût unitaire de passage est établi en fonction de la période tarifaire en vigueur au moment de celui-ci, du statut de l'usager et du véhicule utilisé.

Ces périodes tarifaires sont arrêtées et publiées par le Département dans les grilles tarifaires jointes au règlement en vigueur.

I.3 - LES TITRES DE PASSAGE

I.3.1 – Généralités

Pour les résidents principaux et secondaires, le support d'identification peut se présenter sous la forme d'une carte sans contact ou d'un télébadge.

L'offre télépéage locale (Direc-t) concerne exclusivement les résidents principaux et résidents secondaires de l'île de Ré.

Un tarif particulier ne peut être accordé que sur présentation du titre de passage délivré par le Département pour le statut correspondant.

La limite de validité des abonnements est définie dans les grilles tarifaires arrêtées et publiées par le Département, jointes au règlement en vigueur.

Les supports d'identification sont personnels, ils ne peuvent être ni prêtés ni cédés.

L'ajout, la suppression ou la modification d'une immatriculation dans un dossier usager est effectué aux points de vente d'abonnements.

Seuls les véhicules, dont les justificatifs sont à jour et valides, pourront être enregistrés.

Les abonnements à décompte de valeurs du tarif général sont indifféremment valables pour les véhicules des 5 classes.

La valeur décomptée sur un abonnement est établie en fonction de la période tarifaire en vigueur au moment du passage, du statut de l'usager et de la catégorie du véhicule utilisé.

En cas de force majeure, notamment en cas de panne électrique, informatique, ou interruption de service avec un prestataire du péage, la vente ou le rechargement de cartes d'abonnement ou certains moyens de paiement en voie pourront être interrompus sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé.

Au terme de sa validité, un abonnement à décompte de valeurs ou de passages ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

En cas de vol, de vente ou d'immobilisation accidentelle d'un véhicule, le titulaire pourra faire porter, pour une durée limitée à deux mois, sur son titre de passage un véhicule de remplacement sous réserve de présentation des justificatifs aux services du péage du pont de Ré (déclaration de vol ou certificat de vente ou attestation du garagiste). Seront joints photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile de remplacement ainsi que l'attestation du prêteur ou le contrat de location. L'identification du véhicule de remplacement devra être préalablement enregistré dans le dossier avant le passage en voie.

Dans le cas particulier des abonnements salariés, le véhicule de remplacement ne peut en aucun cas appartenir à l'employeur.

Le délai minimal d'instruction pour la délivrance d'un support d'identification est de 8 jours ouvrés.

I.3.2 – Télépéage Inter-Sociétés

Les clients nationaux du produit Liber-t peuvent passer au tarif général dans les voies télépéages. Celles-ci sont toutefois interdites aux véhicules des classes 3 et 4.

Les usagers possédant un télépéage poids-lourds de type SET PL peuvent passer au tarif général dans les voies télépéages uniquement si l'émetteur du télépéage a préalablement conventionné avec le Département de la Charente-Maritime par l'intermédiaire de son mandataire prestataire VINCI Autoroutes. (cf. liste sur site internet www.pont-iledere.fr)

Les usagers résidents principaux et résidents secondaires peuvent choisir entre un support d'identification de type carte sans contact ou un badge télépéage, sous réserve de l'acceptation des conditions particulières de souscription et d'utilisation du produit Direc-t du Département de la Charente-Maritime et des conditions générales d'abonnement de son partenaire télépéage VINCI Autoroutes.

Dans les mêmes conditions, l'abonnement annuel résident secondaire peut également être souscrit sous la forme soit d'une carte sans contact, soit d'un badge télépéage.

Le télébadge ne peut en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

Les remplacements de badges perdus, volés ou détériorés sont directement facturés par le partenaire télépéage VINCI Autoroutes.

I.4 – SANCTIONS

I.4.A – Fausses déclarations

Art. 441.6 du Code Pénal

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

En cas de fausse déclaration avérée, le Département procéderait immédiatement à l'invalidation des titres de passage indûment délivrés et pourrait engager des poursuites judiciaires.

I.4.B – Utilisations non conformes

Les supports d'identification et d'abonnement pourront être retirés de plein droit en cas de changement de statut non signalé ou de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies dans la présente réglementation.

Toute utilisation irrégulière entraîne le retrait immédiat du support et éventuellement des poursuites judiciaires.

I.4.C – Comportements inappropriés

En application de l'article 433-5 du Code pénal, constituent un outrage les paroles, gestes ou menaces, ainsi que les écrits ou images de toute nature non rendus publics, ou l'envoi d'objets quelconques, adressés à un agent du péage dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et ayant pour objet ou effet de porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction. Tout comportement portant atteinte à la dignité des agents, au bon fonctionnement du service ou à la sécurité du péage pourra conduire le Département à engager des poursuites judiciaires et/ou, conformément aux conditions d'utilisation des titres de passage, à procéder à leur suspension ou à leur invalidation.

1.5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, auquel l'usager consent, destiné à la délivrance d'un support d'identification permettant de bénéficier d'un statut et d'un tarif préférentiel.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant : article L321-11 du code de l'environnement et délibération de la Commission permanente du Département fixant le règlement et la grille tarifaire du péage du pont de Ré en vigueur.

Les données collectées par le Département sont celles du formulaire de demande initiale ainsi que tous les justificatifs nécessaires au renouvellement ou maintien des droits au statut attribué initialement.

Le Département de La Charente-Maritime est le responsable du traitement. Les informations enregistrées sont destinées aux seuls personnels habilités du péage du pont de l'île de Ré.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande de carte.

Les données enregistrées sont conservées selon les prescriptions des archives départementales.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et liberté modifiée), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations le concernant. De son vivant, il peut également définir le sort de ses données après son décès. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Pour l'exercice de ces droits, l'utilisateur doit s'adresser, en justifiant de son identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguee à la Protection des Données - 85 boulevard de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.

Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex - www.cnil.fr).

II - TARIFICATIONS

II.1 – TARIF GENERAL

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Le tarif général propose pour chaque catégorie de véhicules, un tarif unitaire de passage et différentes formules d'abonnements.

II.1.A – Abonnements continentaux

- Abonnement annuel dénommé PASS RE ILLIMITE

L'abonnement annuel est délivré sur présentation du certificat d'immatriculation des véhicules au nom du titulaire, de son conjoint ou de ses enfants fiscalement à charge et peut porter sur des véhicules légers des classes 1 et 2, et des véhicules de classe 5. Il a une date de validité de 1 an à compter de la date d'achat.

L'abonnement annuel peut également être délivré aux entreprises du continent sur présentation du certificat d'immatriculation des véhicules de l'entreprise ou appartenant au gérant de celle-ci.

L'abonnement annuel continental peut être acheté au guichet des ventes d'abonnements du péage.

Un abonnement annuel « tarif général » ne peut être remboursé, sauf en cas de changement de statut.

Dans ce cas, ce dernier sera remboursé au prorata du nombre de mois entiers compris entre la date de restitution de l'abonnement au Département et la date d'échéance (uniquement en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant l'événement, sur présentation des justificatifs appropriés).

Une deuxième carte pourra être délivrée à la demande de l'utilisateur.

- Abonnement à décompte de valeurs multiclasse dénommé PASS RÉ MULTIVOYAGES

Les cartes d'abonnement à décompte de valeurs sont anonymes et ne comportent aucune immatriculation. Elles peuvent être achetées et rechargées, pour les valeurs suivantes : 50, 100, 150, 200, 250, 300 et 350 € au choix du client pour une période de 3 ans à partir de la date du dernier rechargement.

Lors de l'achat de l'abonnement, le titulaire bénéficie d'une valeur d'usage supérieure de 65 % à la somme qu'il a acquittée.

L'abonnement à décompte de valeurs multiclasse peut être acheté et rechargé au guichet ou à la borne automatique des ventes d'abonnements.

Un abonnement à décompte de valeurs « tarif général » ne peut être remboursé, sauf en cas de changement de statut (uniquement en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant l'événement, sur présentation des justificatifs appropriés).

- Abonnement à décompte de passages classe 5 dénommé PASS RÉ MOTO

Les cartes d'abonnement à décompte de passages classe 5 sont anonymes et ne comportent aucune immatriculation. Elles sont valables trois ans à compter de la date d'achat ou du dernier rechargement.

L'abonnement à décompte de passages classe 5 peut être acheté et rechargé au guichet ou à la borne automatique des ventes d'abonnements.

Un abonnement à décompte de passages « tarif général » ne peut être remboursé, sauf en cas de changement de statut (uniquement en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant l'événement, sur présentation des justificatifs appropriés).

- Carte de circulation annuelle réservée à des organismes officiels

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Des cartes de circulation annuelles gratuites sont délivrées, en nombre limité, pour le fonctionnement du Département et de ses Services et pour faciliter le fonctionnement de certains services administratifs, judiciaires ou d'intérêt général des organismes de l'Etat implantés dans le département et des organismes à vocation départementale ou encore des collectivités locales.

Elles peuvent être également délivrées sur demande de leur Direction à certains services de rédaction des organes de presse, écrite, parlée ou télévisuelle.

Des cartes peuvent également être octroyées au tarif prévu au chapitre 1, paragraphe 2, de la présente grille tarifaire, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels protégés, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

II.1.B - Abonnements salariés, stagiaires, scolaires, membres des associations sportives rétaises et professionnels de santé, dénommés PASS RE SALARIE

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Des abonnements à tarif réduit peuvent être accordés à toutes les catégories de salariés dont la résidence principale est située sur le continent et qui travaillent dans l'île de manière statutaire ou contractuelle pour notamment le compte d'une entreprise insulaire, d'une administration ou d'un service public ou d'un organisme chargé d'une mission de service public ou encore d'une association dont le siège social ou dont les services sont implantés dans l'île de Ré.

Il ne sera pas délivré d'abonnement pour tout contrat de travail dont la durée est inférieure à 5 jours consécutifs.

Un seul abonnement salarié sera délivré par salarié.

Toute demande d'achat d'abonnement devra être adressée ou déposée au préalable auprès du service péage du pont de Ré, au moins 5 jours ouvrés à l'avance, en fournissant les documents suivants :

- formulaire de demande d'abonnement salarié à remplir et à signer par le salarié et dûment complété et visé par l'employeur avec le cachet commercial insulaire
- contrat de travail (ou de mission) ou, à défaut, récépissé de déclaration préalable à l'embauche délivré par l'URSSAF (le contrat définitif sera à produire dans le mois) ou pour les employés relevant du dispositif TESE ou TESA, certificat d'enregistrement dûment signé par l'employeur et l'employeur
- certificat d'immatriculation des véhicules légers de classe 1, 2 ou 5 au nom du demandeur
- copie de la pièce d'identité
- photo d'identité conforme

Après accord du service péage, l'utilisateur pourra procéder à l'achat de son abonnement.

L'abonnement salarié ne pourra être utilisable en voie que pendant la durée du contrat.

L'abonnement salarié est un abonnement à décompte de passages, appelé PASS RE SALARIE.

Il peut être acheté ou rechargé par tranche de 5 passages

Il appartient au salarié de n'acheter ou recharger qu'en fonction de ses besoins liés à son travail. En aucun cas un abonnement salarié ne sera remboursé.

Le dossier salarié fera l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Département.

Le Département se réserve le droit d'invalider ou suspendre les abonnements en cas de rupture ou cessation du contrat de travail ou de non-réponse à la validation.

Le Département se réserve le droit de demander tout justificatif tel que la copie du récépissé de déclaration préalable à l'embauche délivré par l'URSSAF ou le dernier bulletin de salaire pour apprécier la qualité du statut de salarié à la première demande ou à la validation périodique.

Les abonnements salariés sont des abonnements à caractère social, destinés au salarié pour se rendre sur son lieu de travail, ils sont personnels et ne peuvent dans ces conditions comporter plus d'une photographie ; ils peuvent porter sur des véhicules légers des classes 1, 2 et 5 au nom du demandeur et non sur les véhicules de la société qui l'emploie.

Exceptionnellement, s'ils ne sont pas personnellement propriétaires d'un véhicule, l'abonnement peut porter sur un véhicule automobile de prêt, y compris domicilié dans l'île de Ré, appartenant à un proche, mais jamais sur un véhicule d'entreprise. Une attestation de véhicule de prêt, signée conjointement du demandeur et du prêteur, ainsi que la copie du certificat d'immatriculation du véhicule prêté sont à transmettre au moment de la demande.

Exceptionnellement, si le salarié n'est pas titulaire du permis de conduire et qu'il se fait accompagner par une tierce personne, l'abonnement peut porter sur le(s) véhicule(s) appartenant à un proche qui le conduit (limité à deux véhicules et une seule et même personne). Une attestation sur l'honneur précisant que le salarié n'est pas titulaire du permis (ou copie de l'avis de rétention du permis de conduire pour les personnes sous le coup d'une suspension du permis de conduire) et une attestation conjointement du demandeur et du conducteur accompagnateur, ainsi que la copie du (ou des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) sont à transmettre au moment de la demande.

Ces abonnements, attribués sur présentation de pièces justificatives en conformité avec la légalité (contrat de travail, convention de stage, fiche de paie, récépissé de déclaration préalable à l'embauche délivré par l'URSSAF, attestation d'emploi rémunéré par chèque emploi-service délivrée par l'employeur insulaire et relevé des heures effectuées délivré par le Centre National de Traitement du Chèque emploi-service, certificat d'enregistrement dûment signé par l'employeur et le salarié pour les employés relevant du dispositif TESE ou TESA) pourront être retirés sans remboursement en cas de fraude ou de non-respect de l'une des conditions du règlement.

En cas de vol ou de perte d'un abonnement salarié, il ne sera pas délivré de duplicata.

Les passages restants sur l'abonnement PASS RE SALARIE, qui n'auront pas été utilisés sur la durée de contrat, pourront être reportés en cas de présentation d'un nouveau contrat de travail dans un délai de 12 mois à compter de la fin du précédent contrat. Au-delà de cette période, le solde des passages ne pourra ni être remboursé ni être reporté.

Dans le cadre d'une prolongation de CDD, il appartiendra au salarié de fournir un nouveau formulaire de demande d'abonnement salarié à remplir et à signer par le salarié et dûment complété et visé par l'employeur, ainsi que l'avenant de prolongation ou un nouveau contrat.

Dans le cas de changement d'entreprise insulaire, le salarié devra fournir un nouveau formulaire de demande d'abonnement salarié à remplir et à signer par le salarié et dûment complété et visé par l'employeur ainsi que son nouveau contrat pour la mise à jour de son dossier.

Sous certaines conditions restrictives (décrites ci-après) cet abonnement peut être accessible aux licenciés des clubs sportifs rétais.

Seules les équipes des associations sportives évoluant au sein d'un championnat national ou régional sont concernées par ce dispositif.

Les bénéficiaires sont exclusivement les joueurs ou entraîneurs licenciés au sein du club sportif qui permettent par leur niveau le maintien des performances de l'équipe, jamais les dirigeants.

Les droits accordés aux sportifs sont limités à la période d'activité de l'association dans la limite de 12 mois. La souscription d'abonnements salariés est conditionnée par la remise préalable, par le Président de la structure sportive rétaise concernée, du calendrier annuel des entraînements et matchs, de la liste exhaustive des sportifs concernés, des copies de leurs licences sportives en cours de validité et d'un engagement écrit à faire respecter le bon usage des abonnements salariés délivrés aux licenciés de son association (usage strictement lié aux matchs et entraînements).

Une fois ces démarches accomplies par les dirigeants d'association, les licenciés ainsi référencés peuvent souscrire un abonnement salarié sur présentation d'une photo d'identité et de la copie du certificat d'immatriculation des véhicules utilisés au nom du demandeur et le formulaire de demande d'abonnement dûment signé par le sportif et le club.

Les abonnements peuvent être accessibles aux professionnels de santé exerçant un remplacement dans l'île de Ré dans la limite de la durée de leur contrat et sous certaines conditions restrictives. Ces abonnements sont obtenus sur demande préalable dûment complétée et signée (imprimé disponible au service péage du pont de Ré) et sur présentation de la copie du contrat de remplacement ou d'assistantat, d'une photo d'identité du demandeur et de la copie du certificat d'immatriculation des véhicules utilisés. Ils sont uniquement accordés dans le cadre de contrats d'une durée minimum de 5 jours consécutifs.

L'abonnement salarié peut également être attribué aux salariés des agences intérimaires continentales en mission temporaire auprès d'une entreprise insulaire. Ils sont délivrés sur présentation du contrat de travail (ou de mission) établi par la société de travail temporaire et formulaire de demande d'abonnement dûment signé par le salarié et l'agence intérim.

Dans le cas de stagiaires non-salariés, d'employés en contrat de qualification ou d'élèves en contrat d'apprentissage, l'abonnement salarié pourra être délivré sur présentation de la convention de stage ou de formation établie entre l'établissement scolaire et l'entreprise insulaire.

Les cartes d'abonnements salariés, encore valides, délivrées avant le 1^{er} janvier 2025 ne pourront plus être rechargées mais pourront encore être utilisées en voie jusqu'à la fin de leur validité. Les passages restants sur ces cartes pourront être reportés sur le nouvel abonnement PASS RE SALARIE dans la limite de 230 passages.

II.2 – TARIFS RESIDENTS

II.2.1 TARIF RESIDENT PRINCIPAL (RP), ENTREPRISE PERMANENTE (EP)

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

II.2.1. A - Modalités d'attribution et d'utilisation du support d'identification RP

Le statut de résident principal est accordé, sous conditions d'attribution, aux personnes physiques domiciliées à l'année dans l'île de Ré qui se réservent, à l'année, l'usage de la totalité de leur résidence principale qu'elles soient propriétaires, usufruitières ou locataires.

Pour les personnes physiques, la qualité de résident principal s'apprécie au vu de la copie de l'avis d'imposition sur les revenus à l'adresse insulaire. Lors de la demande initiale ou du changement de domicile insulaire, le demandeur doit également justifier de sa résidence soit par la copie d'un acte de propriété de son habitation dans l'île de Ré ou du bail de location à l'année ou copie d'un permis de construire pour la construction d'une maison à usage d'habitation accompagnée de la déclaration d'achèvement de travaux ou du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration modèle H1.

Pour les personnes physiques dont la date d'installation n'aura pas permis la délivrance d'un avis d'imposition sur le revenu, un support d'identification provisoire de résident principal pourra être accordé, au vu de la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Ce support provisoire pourra être délivré jusqu'à la date de première imposition sur les revenus en Résidence Principale.

Le support d'identification RP qui a fait l'objet d'une demande préalable, autorise le passage des véhicules automobiles domiciliés dans l'île de Ré au nom du titulaire ou de son conjoint ou de ses enfants de plus de 16 ans fiscalement à charge.

Il peut également autoriser le passage d'un seul véhicule léger de fonction (préalablement référencé sur présentation du certificat d'immatriculation et d'une attestation de l'employeur de mise à disposition d'un véhicule de fonction dont l'usage inclut celui du week-end ou d'un extrait de KBis de moins de 6 mois dans le cas où le gérant est le demandeur).

Un seul support d'identification RP sera délivré par résident principal de plus de 16 ans.

Le support d'identification RP fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Département.

Lorsqu'un bien a été donné en usufruit, son nu-propiétaire perd le bénéfice du statut de résident principal.

Sont également exclus du bénéfice du statut de résident principal, les débirentiers qui n'occupent pas le logement concerné (dans le cas d'acquisition en viager).

Dans le cas de sociétés civiles immobilières, les associés n'ayant qu'un droit d'usage ne peuvent, par leur seule qualité de membres de ces sociétés, bénéficier du statut de résident principal et doivent, comme pour les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident principal dans l'île de Ré.

Dans le cas d'acquisition indivise, les indivisaires doivent, comme les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident principal dans l'île de Ré.

La qualité de résident principal s'étend au conjoint et aux enfants fiscalement à charge de plus de 16 ans, à condition de pouvoir également justifier de leur lien familial.

Dans le cas des enfants fiscalement à charge de plus de 16 ans, les justificatifs demandés sont les copies du livret de famille (en entier) et du dernier avis d'imposition sur les revenus des parents (mentionnant le nombre de parts).

La qualité de résident principal peut également être accordée aux enfants d'insulaires de moins de 28 ans (date anniversaire faisant foi) fiscalement indépendants sur présentation de leur propre avis d'imposition sur le revenu domicilié au lieu d'habitation insulaire des parents et d'une copie du livret de famille en entier.

En cas de changement de domicile, la nouvelle adresse rétaise doit faire l'objet d'une mise à jour du dossier informatique. Le titulaire doit signaler ce changement au service du péage du pont de Ré en présentant la copie de l'acte de propriété ou du bail du nouveau logement.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et avant son passage en voie, le titulaire doit signaler ce changement au service du péage du pont de Ré en présentant la copie du certificat d'immatriculation pour la mise à jour de son dossier informatique. La cession d'un véhicule existant doit également être précisée pour la même raison.

Dans le cas d'une installation sur le continent les supports d'identification RP doivent être rendus au Département. Si celui-ci avait connaissance d'un changement d'adresse non signalé, le support d'identification RP serait retiré de plein droit.

Les résidents principaux peuvent utiliser le véhicule automobile d'un autre résident principal sur présentation, au service du péage, de leur support d'identification insulaire et du certificat d'immatriculation du véhicule prêté, à condition que celui-ci soit domicilié dans l'île.

Pour la prise en compte des véhicules, il est demandé une photocopie du certificat d'immatriculation de ces véhicules automobiles domiciliés dans l'île de Ré appartenant au demandeur, à son conjoint ou à leurs enfants à charge de plus de 16 ans, et une attestation de l'employeur pour les véhicules de fonction.

Les résidents principaux de l'île de Ré bénéficient de la gratuité de passage.

Cette gratuité est accordée au moment du passage en voie de péage exclusivement sur remise du support d'identification RP en cours de validité délivrée par le Département.

Pour les résidents principaux identifiés par le Département, mais démunis de leurs supports d'identification RP au moment du passage en voie, le tarif de base insulaire est appliqué sous réserve de présenter sa carte d'identité.

Les duplicatas de cartes d'identification sans contact RP créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Sous certaines conditions, le statut de résident principal peut aussi être accordé aux personnes suivantes :

- personne hébergée à l'année chez un résident principal sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Le demandeur devra aussi fournir l'attestation d'hébergement à titre permanent établie et signée par l'hébergeur et la copie de la taxe foncière de l'hébergeur si ce dernier n'est pas référencé en tant que résident principal au péage. Il devra également fournir la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire
- personne hébergée à l'année chez un résident secondaire, sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Le demandeur devra fournir l'attestation d'hébergement à titre permanent établie et signée par l'hébergeur et la copie de la taxe d'habitation de l'hébergeur si ce dernier n'est pas référencé en tant que résident secondaire au péage. Il devra fournir également la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire.
- personne résidant de manière permanente dans une habitation mobile sur un terrain lui appartenant, sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux.

Le demandeur devra également fournir le dernier avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il devra fournir également la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire.

- personne résidant de manière permanente dans une habitation mobile sur un terrain loué ou mis à disposition, sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Le demandeur devra fournir l'autorisation d'occupation du terrain ou copie du bail de location du terrain. Il devra fournir également la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire.
- personne résidant de manière permanente dans une habitation mobile sur un terrain de camping de l'île de Ré, sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Le demandeur devra également fournir une attestation d'emplacement ou facture établie par le camping. Il devra également fournir la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire.
- personne résidant de manière permanente sur un bateau amarré dans un port de l'île de Ré, sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Le demandeur devra également fournir le contrat de poste d'amarrage. Il devra aussi fournir la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire.
- personne résidant de manière permanente dans l'île de Ré mais disposant d'un bail de location d'une durée d'au moins 6 mois, sous réserve de fournir, au préalable, une copie de son avis d'imposition sur le revenu (en entier) domicilié sur l'île de Ré ou, à défaut, la copie de la déclaration de changement d'adresse effectuée auprès des services fiscaux. Le demandeur devra fournir la copie du bail de location d'une durée de 6 mois minimum (ou copie des baux de location mensuels sur une période de 6 mois consécutifs). Il devra également fournir la photocopie des certificats d'immatriculation des véhicules en son nom domiciliés au lieu de résidence insulaire.
- étudiant fiscalement à charge de ses parents sur le continent hébergé de manière permanente ou locataire dans l'île de Ré pendant la durée de sa formation universitaire ou d'un stage effectué dans le cadre de ses études, le demandeur devra fournir l'avis d'imposition sur les revenus des parents, livret de famille, bail de location ou attestation de l'hébergeur, avis foncier de l'hébergeur si ce dernier n'est pas référencé résident principal dans le service péage ou copie de la taxe d'habitation de l'hébergeur si non référencé en résident secondaire dans le service péage, carte étudiant ou certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage ou convention de stage.

II.2.1.B – Modalités d'attribution et d'utilisation de la carte d'identification EP

Les entreprises permanentes dont le siège social est domicilié dans l'île de Ré, qui ont une activité permanente s'exerçant dans l'île de Ré et qui disposent à l'année dans l'île de Ré d'un local à usage commercial ou professionnel peuvent, sur présentation de pièces justificatives, obtenir des cartes d'identification EP portant sur les véhicules de l'entreprise domiciliés dans l'île, ainsi que sur les véhicules au nom du gérant.

La qualité d'entreprise permanente s'apprécie au vu de l'avis d'imposition à la Contribution Économique Territoriale ou de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou d'une attestation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que de l'extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de la demande initiale ou de changement d'adresse, le demandeur doit également justifier de l'utilisation d'un local à usage commercial ou professionnel (acte de propriété ou bail de location).

Le Département de la Charente-Maritime se réserve le droit d'exiger toute pièce permettant d'apprécier la qualité insulaire et permanente de l'activité.

Pour les entreprises dont la date d'installation dans l'île de Ré n'aura pas permis la délivrance d'un avis d'imposition à la Contribution Économique Territoriale, une carte provisoire pourra être accordée au vu de l'extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés faisant ressortir l'adresse insulaire du siège social du principal établissement, accompagné d'un titre de propriété ou d'un bail à l'année, pour un local à usage commercial ou professionnel sis dans l'île de Ré.

Le nombre de cartes d'identification délivré à une entreprise est strictement limité au nombre de véhicules référencés au dossier de celle-ci.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et avant son passage en voie, le titulaire doit signaler au service du péage ce changement en présentant le certificat d'immatriculation pour la mise à jour de son dossier informatique. La cession d'un véhicule existant doit également être précisée pour la même raison.

Dans le cas d'activité de location de véhicules, l'attribution de la carte Entreprise Permanente est délivrée pour le compte et l'usage exclusifs de l'entreprise et non pour ses clients. Ces entreprises pourront bénéficier de 3 cartes minimum et 1 carte supplémentaire par tranche de 15 véhicules.

La carte d'identification EP fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Département.

Les sociétés civiles immobilières ou de moyens ne peuvent prétendre au statut d'entreprise permanente.

La gratuité est accordée aux entreprises permanentes au moment du passage en voie de péage exclusivement sur présentation de la carte d'identification EP en cours de validité délivrée par le Département.

Pour les conducteurs de véhicules des entreprises permanentes identifiées et répertoriées comme telles, mais démunis de la carte d'identification EP au moment du passage en voie, le tarif de base insulaire est appliqué sous réserve de présentation de sa carte d'identité.

Les duplicatas de cartes d'identification EP créés à la demande exclusive du chef d'entreprise (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.2.2 - TARIF RÉSIDENT SECONDAIRE (RS) ET ENTREPRISE SECONDAIRE (ES)

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

II.2.2.A - Modalités d'attribution et d'utilisation du support d'identification RS

Le statut de résident secondaire est accordé, sous conditions d'attribution, aux personnes physiques qui se réservent, à l'année, l'usage de la totalité de leur résidence secondaire qu'elles soient propriétaires, usufruitières ou locataires.

Pour les personnes physiques, la qualité de résident secondaire s'apprécie au vu de la copie de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation et donne lieu à l'attribution d'une carte d'identification RS.

La qualité de résident secondaire s'étend au conjoint et aux enfants fiscalement à charge de plus de 16 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 25 ans, à condition de pouvoir également justifier de leur lien familial.

Dans le cas des enfants fiscalement à charge de plus de 16 ans, les justificatifs demandés sont les copies du livret de famille (en entier) et de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année en cours des parents (mentionnant le nombre de parts).

Le support d'identification RS qui a fait l'objet d'une demande préalable, autorise le passage des véhicules automobiles au nom du titulaire, de son conjoint ou de ses enfants de plus de 16 ans fiscalement à charge. Il autorise également le passage d'un seul véhicule léger de fonction (préalablement référencé sur présentation du certificat d'immatriculation et d'une attestation de l'employeur de mise à disposition d'un véhicule de fonction dont l'usage inclut celui du week-end ou d'un extrait de KBis de moins de 6 mois dans le cas où le gérant est le demandeur)

Un seul support d'identification sera délivré par résident secondaire de plus de 16 ans.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et avant son passage en voie, le titulaire doit signaler ce changement au service du péage du pont de Ré en présentant, la copie du certificat d'immatriculation pour la mise à jour de son dossier informatique. La cession d'un véhicule existant doit également être précisée pour la même raison.

Dans le cas où le titulaire de la carte ne conduit pas/plus ou ne possède pas de véhicule à son nom, il pourra faire enregistrer, pour une durée d'un an, un seul véhicule léger de classe 1, 2 ou 5 appartenant à une seule et même personne qui l'accompagne. Il devra alors fournir la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné et la photocopie de la carte nationale d'identité (photocopie recto verso) de la personne qui l'accompagne. Tout changement devra faire l'objet d'une demande préalable et le délai minimal d'instruction pour toute mise à jour du dossier est de 8 jours ouvrés.

Le support d'identification RS fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Département.

Pour les RS identifiés par le Département, mais démunis de leurs titres de passages RS au moment de franchir le péage, le tarif général est appliqué.

Les duplicatas de cartes d'identification sans contact RS créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas, ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Dans le cas où le Département aurait connaissance de la perte du statut de résident secondaire, le support d'identification RS pourra être retiré de plein droit.

Le statut de résident secondaire pourra également être accordé aux personnes physiques dont la date d'installation n'aura pas permis la délivrance d'un avis d'imposition à la taxe d'habitation.

Il sera délivré au vu de la copie d'un acte de propriété pour un logement ou du bail de location à l'année, ou au vu de la copie d'un permis de construire pour une construction à usage d'habitation accompagnée de son certificat de conformité ou d'une attestation d'achèvement de travaux ou du récépissé de déclaration modèle H1 adressée aux Services Fiscaux.

Dans ce cas, le support d'identification fera l'objet d'une validation à la date prévue de première imposition à la taxe d'habitation en Résidence Secondaire au nom du demandeur.

Dans le cas des logements en travaux, et uniquement dans ce cas, le statut de résident secondaire provisoire pourra être accordé jusqu'à la fin de validité du permis de construire. Il appartiendra alors à l'usager de justifier de la réalité des travaux.

Lorsqu'un bien a été donné en usufruit, son nu-propiétaire perd le bénéfice du tarif résident secondaire.

Sont également exclus du bénéfice du tarif résident secondaire, les débirentiers qui n'occupent pas le logement concerné (dans le cas d'acquisition en viager) et les titulaires d'une taxe d'habitation en logement vacant.

Dans le cas de sociétés civiles immobilières, les associés n'ayant qu'un droit d'usage ne peuvent, par leur seule qualité de membres de ces sociétés, bénéficier du tarif résident secondaire et doivent, comme pour les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident secondaire dans l'île de Ré.

Dans le cas d'acquisition indivise, les indivisaires doivent, comme les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident secondaire dans l'île de Ré.

II.2.2.B - Modalités d'attribution et d'utilisation de la carte d'identification ES

Une carte d'identification ES autorisant l'application du tarif résident secondaire peut être attribuée, sur présentation de pièces justificatives, aux entités suivantes :

- entreprises dont l'activité est saisonnière mais disposant à l'année d'un local à usage commercial ou professionnel dans l'île de Ré ;
- établissements secondaires domiciliés dans l'île de Ré ;
- entreprises ostréicoles continentales qui exploitent une concession dans l'île de Ré, présentant un nombre de points supérieur à 60 dans l'île elle-même, sur présentation d'une attestation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes de La Rochelle.

Le nombre de cartes d'identification délivré à une entreprise secondaire est strictement limité au nombre de véhicules référencés au dossier de celle-ci.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et avant son passage en voie, l'entreprise doit signaler ce changement au service péage du pont de Ré en présentant la copie du certificat d'immatriculation pour la mise à jour de son dossier informatique. La cession d'un véhicule existant doit également être précisée pour la même raison.

La carte d'identification ES permet le passage des véhicules automobiles au nom de l'entreprise ou du gérant.

Pour les ES identifiées par le Département, mais démunies de leurs titres de passages au moment de franchir le péage, le tarif général est appliqué.

Les duplicatas de cartes d'identification ES créés à la demande exclusive du chef d'entreprise (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

La qualité d'entreprise secondaire s'apprécie au vu de l'avis d'imposition à la Contribution Économique Territoriale ou de l'attestation de la MSA.

Lors de la demande initiale, le demandeur doit également justifier de l'utilisation d'un local à usage commercial ou professionnel (acte de propriété ou bail de location) et fournir l'extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés mentionnant son activité dans l'île.

Pour les entreprises récemment installées ou saisonnières, la qualité d'entreprise secondaire s'apprécie à la seule vue de l'extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés mentionnant son activité dans l'île et d'un justificatif pour un local à usage commercial ou professionnel.

Les sociétés civiles immobilières ou de moyens ne peuvent prétendre au statut d'entreprise secondaire.

La carte d'identification ES fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Département.

Les cartes d'abonnement ENP délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 2012 ne sont plus valables. Elles pourront être retirées de plein droit et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

II.2.2.C - Modalités d'attribution et d'utilisation des abonnements annuels RS et ES

Les abonnements annuels RS (PASS RÉ RES. SECONDAIRE Abonnement annuel) et ES (PASS RÉ ENT. SECONDAIRE Abonnement annuel) sont délivrés sur présentation du support d'identification correspondant en cours de validité.

L'abonnement annuel RS peut porter sur des véhicules automobiles au nom du titulaire, de son conjoint ou de ses enfants fiscalement à charge, et également sur un seul véhicule léger de fonction sur présentation de la carte grise et d'une attestation de l'employeur de mise à disposition d'un véhicule de fonction (dont l'usage inclut celui du week-end) ou d'un extrait de KBis de moins de 6 mois dans le cas où le gérant est le demandeur.

L'abonnement annuel ES ne peut porter que sur les véhicules au nom de l'entreprise ou du gérant, certificat d'immatriculation faisant foi, référencés au dossier de l'entreprise. Les véhicules appartenant aux employés de l'entreprise ne peuvent en aucun cas être référencés sur le dossier de l'entreprise.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et avant son passage en voie, le titulaire ou l'entreprise doit signaler ce changement au service du péage du Pont de Ré, en présentant le certificat d'immatriculation pour la mise à jour de son dossier informatique. La cession d'un véhicule existant doit également être précisée pour la même raison.

Un abonnement annuel RS ou ES ne peut être remboursé sauf en cas de changement de statut.

Dans le cas de changement de statut, l'abonnement annuel RS ou ES sera mis en opposition dès la connaissance de la perte de statut ; il sera remboursé au prorata du nombre de mois entiers compris entre la date de restitution de l'abonnement au Département et la date d'échéance (uniquement en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant la perte de jouissance du bien, sur présentation des justificatifs appropriés).

II.2.2.D - Modalités d'attribution et d'utilisation des abonnements à décompte de valeurs RS et ES

Les abonnements à décompte de valeurs RS (PASS RÉ RES. SECONDAIRE carte MULTIVOYAGES) sont délivrés sur présentation du support d'identification correspondant en cours de validité.

Les abonnements à décompte de valeurs ES (PASS RÉ ENT. SECONDAIRE carte MULTIVOYAGES) sont délivrés sur présentation de la carte d'identification correspondante en cours de validité.

L'abonnement à décompte de valeurs RS peut être utilisé pour le passage de l'ensemble des véhicules référencés au dossier du titulaire, de son conjoint et de ses enfants fiscalement à charge.

L'abonnement à décompte de valeurs ES peut être utilisé pour le passage de l'ensemble des véhicules référencés au dossier de l'entreprise (véhicules appartenant à l'entreprise ou au gérant).

Les abonnements à décompte de valeurs RS et ES ne peuvent être remboursés sauf en cas de changement de statut.

Dans le cas de changement de statut, l'abonnement à décompte de valeurs RS ou ES sera mis en opposition dès la connaissance de la perte de statut ; le solde des valeurs acquises sera remboursé UNIQUEMENT en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant la perte effective du statut, sur présentation des justificatifs appropriés.

II.3 – TARIFICATION SELON LES CATEGORIES D'USAGERS

II.3.A – Les taxis Charentais-Maritimes

Une carte d'identification peut être accordée aux sociétés de taxis domiciliées en Charente-Maritime et qui disposent de véhicules taxis immatriculés dans ce même département.

La carte d'identification ne peut porter que sur un seul véhicule taxi des classes 1 ou 2.

Cette dernière est obtenue sur demande préalable (imprimé de demande à compléter et à signer) adressée ou déposée auprès des services du pont de Ré, au moins huit jours ouvrés à l'avance, accompagnée de la photo d'identité du chauffeur du taxi et des copies de sa carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, de son autorisation de stationnement et du certificat d'immatriculation du véhicule taxi concerné.

La carte d'identification délivrée par le Département aux sociétés de taxis fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Département.

La carte d'identification permet de franchir le péage au tarif « Taxis Charentais-Maritimes » (règlement à chaque passage) ou d'acquies un abonnement à décompte de valeurs Taxis Charentais-Maritimes PASS RE TAXI17 carte MULTIVOYAGES

L'abonnement à décompte de valeurs Taxis Charentais-Maritimes peut être utilisé pour le passage du seul véhicule référencé au dossier du titulaire.

En aucun cas l'abonnement à décompte de valeurs Taxis Charentais-Maritimes ne peut être remboursé.

Les duplicatas de cartes d'identification des taxis charentais créés à la demande exclusive du chef d'entreprise (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.3.B – Visite Établissements Hospitaliers

Une carte d'identification portant sur un conducteur et deux immatriculations maximum (véhicules des classes 1 ou 2 appartenant au titulaire ou à son conjoint) peut être accordée aux personnes résidant sur le continent qui visitent un membre de leur famille résidant dans les établissements hospitaliers définis comme suit :

- Centre Départemental d'Accueil de l'île de Ré :

La carte est obtenue sur demande préalable dûment complétée et signée (imprimé disponible auprès des services du CDAIR) et sur présentation d'une attestation établie par les services administratifs du CDAIR, d'une photographie d'identité du demandeur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules appartenant au titulaire ou à son conjoint).

Une deuxième carte peut, pour ces familles, être exceptionnellement délivrée.

La carte est attribuée pour une durée renouvelable de 3 ans et conditionnée à la durée du séjour.

- Service « Moyen séjour » de l'hôpital de Saint-Martin-de-Ré :

La carte est obtenue sur demande préalable dûment complétée et signée (imprimé disponible auprès des services hospitaliers) et sur présentation d'une attestation établie par les services administratifs de l'Hôpital local de Saint-Martin de Ré, d'une photographie d'identité du demandeur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules des classes 1 ou 2 appartenant au titulaire ou à son conjoint).

Une deuxième carte peut, pour ces familles, être exceptionnellement délivrée.

La carte est attribuée pour la durée de l'hospitalisation de la personne visitée.

- Centre hospitalier de La Rochelle :

Il peut être attribué une carte aux membres d'une famille en séjour de vacances dans l'île de Ré lorsque l'un des leurs se trouve être hospitalisé au Centre Hospitalier de La Rochelle.

Dans ce cas, la délivrance d'une carte est faite sur présentation d'une attestation établie par les services administratifs du Centre Hospitalier de La Rochelle (indiquant la période et la durée prévisible de l'hospitalisation), de l'imprimé de demande dûment complété et signé (imprimé disponible auprès des services hospitaliers), d'une attestation d'hébergement insulaire (contrat de location, de réservation ou attestation d'hébergement), d'une photographie d'identité du demandeur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules des classes 1 ou 2 appartenant au titulaire ou à son conjoint).

La validité de la carte est strictement limitée à la période d'hospitalisation de la personne visitée, sous réserve d'une période minimale de 48h.

Dans les trois cas, la carte d'identification permet de franchir le péage au tarif « Particulier 1 » (règlement à chaque passage).

Les duplicatas de cartes d'identification bénéficiant du tarif "Particulier 1", créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...), sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas, ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.3.C – Résident temporaire

Une carte d'identification peut être accordée aux salariés d'entreprises continentales en formation professionnelle, hébergés dans l'île de Ré par un membre de leur famille pendant la durée de leur formation.

Cette carte est strictement réservée aux personnes dont le lieu de formation est situé à moins de 30 km de l'île de Ré et dont la résidence principale est située à plus de 50 km du lieu de formation.

Elle n'est jamais accordée pour des formations d'une durée inférieure à 2 semaines consécutives.

La carte d'identification qui n'autorise le passage que d'une seule personne et de deux véhicule(s) des classes 1, 2 ou 5 est attribuée sur présentation de justificatifs de formation et d'hébergement insulaire, d'une photographie d'identité du demandeur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules appartenant au titulaire ou à son conjoint).

Sa validité est strictement limitée à la période de formation professionnelle.

La carte d'identification permet de franchir le péage au tarif « Résident Temporaire » (règlement à chaque passage).

Les duplicatas de cartes d'identification résident temporaire créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.3.D – Soutien familial

Une carte d'identification peut être accordée aux personnes résidant sur le continent qui assistent, de manière fréquente et régulière, un membre de leur famille, vivant dans sa résidence principale de l'île de Ré, dont l'état de santé nécessite une aide dans les actes essentiels de la vie courante.

La carte d'identification n'autorise le passage que d'une seule personne et de deux véhicule(s) des classes 1 ou 2. Elle est strictement réservée aux personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 28 000 € ou 36 000 € pour un couple.

La carte d'identification ne peut être accordée que lorsque le revenu fiscal de référence de la personne assistée est inférieur à 28 000 € ou 36 000 € pour un couple.

Cette carte est attribuée sur présentation d'un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne visitée (précisant que son état de santé nécessite la présence régulière du demandeur pour l'assister dans les actes essentiels de la vie courante), de la copie des avis d'imposition sur les revenus du demandeur et de la personne visitée, de la copie du livret de famille (justifiant le lien de parenté), d'une photographie d'identité du demandeur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules appartenant au titulaire ou à son conjoint).

La carte est accordée pour une durée limitée à un an.

La carte d'identification permet de franchir le péage au tarif « Particulier 1 » (règlement à chaque passage).

Une deuxième carte peut, pour une même personne aidée, être exceptionnellement délivrée pour une autre personne de la famille dans les mêmes conditions.

Les duplicatas de cartes d'identification bénéficiant du tarif "Particulier 1", créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...), sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.3.E – Visite Maison Centrale

Une carte d'identification est accordée aux personnes résidant sur le continent qui visitent un membre de leur famille détenu à la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré.

La carte d'identification n'autorise le passage que d'une seule personne et de deux véhicule(s) des classes 1 ou 2. Elle est attribuée sur présentation de l'autorisation de visiter un détenu et du certificat de présence du détenu établis par les services administratifs de la Maison Centrale de Saint-Martin de Ré, d'une photographie d'identité du visiteur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules appartenant au titulaire ou à son conjoint).

L'utilisation de la carte est limitée aux visites autorisées par la Maison Centrale.

Sa validité est limitée à trois ans.

La carte d'identification permet de franchir le péage au tarif « Particulier 1 » (règlement à chaque passage).

Cette carte est également attribuée aux assesseurs des Commissions de Discipline de la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré.

Les duplicatas de cartes d'identification bénéficiant du tarif « Particulier 1 », créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...), sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.3.F – Autorité parentale

Une carte d'identification peut être accordée aux personnes résidant sur le continent qui, à la suite d'une séparation d'avec un conjoint lui-même toujours résident principal dans l'île de Ré, se trouvent dans l'obligation de se rendre au domicile de ce dernier dans le cadre de l'exercice des droits de visite et de garde de leurs enfants mineurs.

La carte d'identification n'autorise le passage que d'une seule personne et de deux véhicule(s) des classes 1 ou 2. Elle est strictement réservée aux personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 28 000 € ou 36 000 € pour un couple.

Cette carte est attribuée sur présentation de la notification du droit d'exercice de l'autorité parentale, du livret de famille, de la copie de l'avis d'imposition sur les revenus du demandeur, d'une photographie d'identité du demandeur et de la copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s) (maximum deux véhicules appartenant au titulaire ou à son conjoint).

La carte est accordée pour une durée limitée à un an.

La carte d'identification permet de franchir le péage au tarif « Particulier 1 » (règlement à chaque passage).

Les duplicatas de cartes d'identification bénéficiant du tarif "Particulier 1", créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...), sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.3.G – Usagers particuliers (piétons, cyclistes et motocyclistes, véhicules de services, d'urgence, personne en situation de handicap titulaire de la carte CMI).

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

La gratuité est accordée :

1°) aux piétons ;

2°) aux cyclistes et conducteurs de motocycles de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ ;

3°) aux véhicules de services identifiables utilisés, dans l'exercice de leurs fonctions, par :

- les fonctionnaires de la Police Nationale ;
- les Gendarmes ;
- les agents des Compagnies Républicaines de Sécurité ;
- les militaires des trois Armées ;
- les agents des Douanes ;
- les agents des Affaires Maritimes ;
- les agents de l'Administration Pénitentiaire ;
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'office français de la Biodiversité.

Lorsque les véhicules de services ne sont pas identifiables, la gratuité est accordée sur remise d'un ordre de mission ou de réquisition et présentation d'une carte professionnelle ou d'une carte d'identité militaire ;

4°) aux véhicules de secours d'urgence appartenant aux SMUR, SAMU, Pompiers et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre d'une intervention de sécurité ou d'urgence ;

5°) aux personnes en situation d'handicap titulaires de la carte CMI mobilité inclusion invalidité sous réserve des conditions suivantes :

Les personnes en situation de handicap titulaires de la carte CMI mobilité inclusion invalidité peuvent bénéficier d'une carte de libre circulation délivrée par le service péage pour franchir le pont de Ré. Celle-ci peut être obtenue sur demande préalable adressée ou déposée auprès du service péage du pont de Ré, au moins huit jours ouvrés à l'avance, accompagnée de la photocopie recto verso de la carte CMI mobilité inclusion invalidité (dont le taux d'incapacité est au moins de **80 %**) délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département de résidence du demandeur et d'une photo d'identité.

Dans ce cas, la gratuité n'est accordée qu'aux véhicules automobiles légers des classes 1, 2 et 5 appartenant au titulaire de la carte et préalablement enregistrés dans leur dossier. Les certificats d'immatriculations des véhicules du titulaire de la carte devront être transmis en même temps que la demande.

Dans le cas où le titulaire de la carte ne conduit pas ou ne possède pas de véhicule à son nom, il pourra faire enregistrer, pour une durée d'un an, un seul véhicule léger de classe 1, 2 ou 5 appartenant à une seule et même personne qui l'accompagne (véhicule appartenant à un proche mais jamais sur un véhicule d'un établissement, d'une entreprise ou d'une association). Le demandeur devra alors fournir la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné et la photocopie de la carte nationale d'identité (photocopie recto verso) de la personne qui l'accompagne. Tout changement devra faire l'objet d'une demande préalable et le délai minimal d'instruction pour toute mise à jour du dossier est de 8 jours ouvrés.

La carte dite de « libre circulation » délivrée par le Département possède la même validité que la carte d'invalidité du demandeur dans la limite de quatre années à compter du jour de sa délivrance.

Les duplicatas de cartes de libre circulation créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés conformément aux dispositions générales. En aucun cas ces duplicatas ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

La carte CMI stationnement et la carte CMI Priorité ne donnent pas droit à la gratuité de passage du pont de Ré.

Le Département peut aussi attribuer la gratuité aux structures d'accueil accompagnant dans l'île de Ré plusieurs personnes handicapés disposant de cartes CMI. Pour ce faire, un dispositif permet la délivrance à ces structures concernées de cartes de passage sous réserve d'une demande préalable 8 jours avant le passage en voie. La demande devra être motivée et signée du directeur, précisant la date de l'événement et accompagnée de la copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné. Le demandeur doit aussi justifier de sa qualité d'organisme d'accueil agréé.

II.3.H – Véhicules de transports collectifs publics

Les véhicules (cars et bus) des transports collectifs publics (Navettes du Pont de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et des Transports propres du Département) bénéficient de la gratuité.

Les véhicules légers servant à l'exploitation de ces transports bénéficient d'un tarif préférentiel.

Les véhicules (cars et bus) du réseau de transports publics de la Nouvelle-Aquitaine bénéficient d'un nombre de passage gratuit forfaitisé.

II.3.I – Les entreprises saisonnières (ESA)

Les entreprises exerçant leur activité de manière saisonnière et qui disposent d'un local à usage commercial ou professionnel pour une durée inférieure à l'année peuvent bénéficier de l'abonnement ESA à décompte de valeurs autorisant le passage des véhicules de l'entreprise ou du gérant.

La souscription de l'abonnement ESA (PASS RÉ ENT. SAISONNIÈRE carte MULTIVOYAGES) n'est possible qu'après identification de l'entreprise saisonnière par les services du pont de Ré.

Les droits de l'entreprise saisonnière sont appréciés au vu d'un extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés récent mentionnant son activité dans l'île, d'un bail de location saisonnier pour un local à usage commercial ou professionnel et des copies des cartes grises des véhicules de l'entreprise ou du gérant.

La validité d'un abonnement ESA est strictement limitée à la durée initiale du bail de location saisonnier fourni par l'entreprise.

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et avant son passage en voie, l'entreprise doit signaler ce changement au service du péage du pont de Ré en présentant la copie du certificat d'immatriculation pour la mise à jour de son dossier informatique. La cession d'un véhicule existant doit également être précisée pour la même raison.

En aucun cas l'abonnement à décompte de valeurs ESA ne peut être remboursé.

II.3.J – Compétitions sportives officielles

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Le Département attribue la gratuité aux Fédérations Sportives pour faciliter les rencontres officielles entre les sportifs rétais et ceux du continent.

Cette gratuité est accordée aux membres des équipes et aux sportifs individuels sous la condition qu'ils soient :

- ou licenciés en Charente-Maritime dans un club affilié à une Fédération agréée (en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) ;

- ou licenciés dans la région Nouvelle Aquitaine dans des clubs relevant des disciplines pratiquées aux Jeux Olympiques, ou affiliés à la Fédération Française de Rugby.

Le dispositif mis en place permet, par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, de délivrer aux Comités sportifs départementaux des cartes de passage.

II.3.K - Tarif de groupe

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Pour favoriser l'organisation dans l'île de Ré de manifestations à caractère culturel ou sportif, le Département permet aux associations culturelles ou sportives, aux clubs de personnes âgées, aux comités d'entreprises et aux établissements scolaires, de pouvoir bénéficier de cartes de passage à tarif réduit.

Les demandes doivent être adressées au pont de Ré au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de la manifestation et concerner un groupe d'au moins dix véhicules des classes 1 ou 2.

Le groupe doit justifier de sa qualité par la production de son numéro d'inscription auprès de la Préfecture du département où sont déposés ses statuts ou pour les groupes scolaires ou les comités d'entreprises sur production d'une demande du Directeur de l'établissement ou du Président du comité d'entreprise rédigée sur papier à en-tête.

II.3.L – Centres de loisirs de Charente-Maritime

Le Département attribue la gratuité aux Centres de loisirs proposant des activités dans l'île de Ré pendant les vacances scolaires. Pour ce faire, un dispositif permet, par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, la délivrance aux Centres de loisirs de Charente-Maritime concernés des cartes de passage.

*
* * *

Le Département se réserve, en cas de situation exceptionnelle justifiant un traitement particulier, la possibilité d'apprécier les conditions d'attribution à l'un des tarifs visés ci-dessus, sans être tenu de se référer aux conditions générales et particulières d'attribution définies par le présent règlement.